

AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023-288

Pétitionnaire: Monsieur Corentin LARQUIER – Université Toulouse III Paul Sabatier

Adresse : 118 rte de Narbonne – 31062 Toulouse Nature de la demande : prélèvement scientifique

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées, secteurs d'Aspe et d Ossau

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux

services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu la demande formulée par Monsieur Corentin LARQUIER, Université Toulouse III Paul Sabatier, de prélèvements scientifiques — lépidoptères Nymphalidae appartenant notamment au genre *Boloria* du duo *B. pales / B. napaea*, en date du 24 juillet 2023, dans le cadre d'une étude génétique pour la mise en évidence d'une nouvelle espèce de papillon de jour,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Corentin LARQUIER, Université de Toulouse III Paul Sabatier, à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques — lépidoptères Nymphalidae appartenant notamment au genre *Boloria* du duo *B. pales / B. napaea* — sur les secteurs de la Hourquette de Larrry (secteur Aspe) et du col d'Ayous (secteur Ossau) dans le cadre d'une étude génétique pour la mise en évidence d'une nouvelle espèce de papillon de jour.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et sans incidence sur les milieux. A ce titre, le pétitionnaire privilégiera les opérations de capture en dehors de la zone cœur et effectuera un nombre le plus limité possible de prélèvements en zone cœur.
- 2. Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- 3. Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les responsables des secteurs concernés Madame Claire BROCA (Aspe) tél. 06.84.78.69.73 Monsieur Jean-Pierre MERCIER (Ossau) tél. 06.02.06.77.44. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).
- 4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
- 5. le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
- 6. Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) aux usagers du Parc national.
- 7. Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.

8. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article deux:

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

- article trois:

La présente autorisation est délivrée pour les 14 et 15 août 2023.

- article quatre:

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur <u>www.pyrenees-parcnational.fr</u>

Fait à Tarbes, le 4 août 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

ush -

Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent